

PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE À SCHENGEN

INFORMATIONS POUR LES ETRANGERS

EVROPOU
VOLNOU
CESTOU

La République tchèque fera partie de l'espace Schengen. Le 31^{er} décembre 2007, les vérifications aux frontières terrestres seront annulées, fin mars 2008 les vérifications seront annulées aussi dans les aéroports internationaux pour les vols à l'intérieur de Schengen. Il sera possible de franchir les frontières communes (intérieures) avec les autres Etats Schengen sans que des vérifications aux frontières soient effectuées; l'obligation de circuler avec un document valable (voir ci-après) sera maintenue.

Suite à l'intégration dans l'espace Schengen, la République tchèque appliquera les règles communes concernant la circulation des personnes sur le territoire de Schengen, y compris les conditions du franchissement des frontières extérieures.

En cas de menace grave à la sécurité ou à l'ordre public, la République tchèque pourra réintroduire temporairement le contrôle aux frontières intérieures et introduire les vérifications aux frontières. Cette possibilité sera appliquée seulement en cas extraordinaire et temporairement.

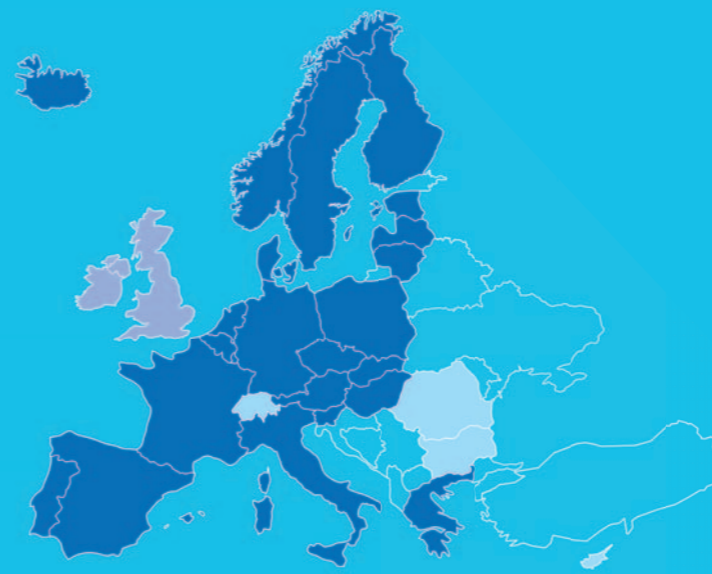
L'extension de l'espace Schengen apportera des changements pour les citoyens de l'UE et pour les autres personnes jouissant du droit de la communauté à la libre circulation¹, y compris les membres de leur famille², ainsi que les ressortissants des pays tiers³.




1) situation au 31. 12. 2007: les citoyens de l'UE, de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Lichtenstein

2) le conjoint; le/la partenaire (en cas de partenariat enregistré); les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge (définition précise des termes est établie par la directive du Parlement européen et du Conseil n. 2004/38/CE)

3) personnes ne jouissant pas du droit de la Communauté à la libre circulation

ESPACE SCHENGEN APRÈS LE 31^{er} DÉCEMBRE 2007



-  membres de Schengen
-  Etats UE qui n'ont pas annulé les vérifications aux frontières
-  Etats désirant participer à Schengen plus tard

Pour tout renseignement complémentaire concernant les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de la République tchèque, soit du territoire de Schengen, veuillez vous adresser au:

- service de renseignement de la Police d'étrangers (tel: 974 841 356/357, e-mail: infoscpp@mvcz.cz, www.mvcz.cz)
- Ministère des Affaires étrangères www.mzv.cz
- www.euroskop.cz/schengen
- Eurocentres

Rédaction par le Ministère de l'Intérieur, septembre 2007

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE DANS L'ESPACE SCHENGEN DES LE 31^{er} DÉCEMBRE 2007

Les représentations diplomatiques de la République tchèque délivreront les visas Schengen et, en même temps, la République tchèque reconnaîtra les visas Schengen d'entrée et de court séjour (c.-à-d. n'excédant pas 3 mois) sur son territoire, délivrés par un autre Etat de Schengen.

Les représentations diplomatiques de la République tchèque et la Police de la République tchèque (service de la police d'étrangers) seront autorisées à délivrer les visas et les titres de séjour en République tchèque. Les conditions de la délivrance des titres de séjour et de leur prolongation en République tchèque restent sans changement.

Les visas de court et de long séjour délivrés par la République tchèque avant le 31^{er} décembre 2007 restent valables pendant la période indiquée, mais ils autoriseront seulement à entrer et à séjourner sur le territoire de la République tchèque. En cas de la sortie (seulement avec un vol direct) et le retour en République tchèque avant l'expiration de la validité de ce visa, les titulaires du visa de long séjour pourront transiter par les autres Etats Schengen pendant au maximum 5 jours, les titulaires du visa de court séjour devront employer un vol direct aux fins de retourner en République tchèque et, dans leur cas, le transit par le territoire des autres Etats Schengen ne sera pas possible.

Le titre de séjour en République tchèque et le passeport en cours de validité autoriseront les ressortissants des pays tiers à circuler dans le territoire de Schengen pendant la période n'excédant pas en total 3 mois.

Depuis le 1^{er} septembre 2007, la République tchèque accède aux données du système d'information Schengen (SIS). L'enregistrement aux fins de non-admission dans le SIS peut justifier la non-admission ou le refus de la demande du visa, du titre de séjour ou de leur prolongation. L'enregistrement dans le SIS peut justifier aussi l'annulation de la validité du visa ou du titre de séjour délivrés par la République tchèque avant le 1^{er} septembre 2007.

La libre circulation des ressortissants des pays tiers concerne les personnes qui sont entrées et séjournent légalement sur le territoire de Schengen. Veuillez, s'il vous plaît, respecter les conditions valables pour l'entrée et le séjour parce que leur violation peut même justifier l'interdiction de séjour dans certains cas.

ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE SCHENGEN

Les citoyens de l’UE, de la Norvège, de la Suisse et du Lichtenstein font l’objet lors du franchissement des frontières extérieures de la dite vérification minimale, visant à établir leur identité consistant en examen de la validité du document de voyage présenté (documents d’identité ou passeport).

Les ressortissants des pays tiers sont soumis lors du franchissement des frontières extérieures à une vérification approfondie, pendant laquelle leur identité est vérifiée sur la base de la vérification de la validité du passeport présenté et de l’accomplissement de toutes les conditions de l’entrée sur le territoire Schengen, c.-à-d.:

- être en possession d’un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
- être en possession d’un visa en cours de validité, sauf s’ils sont titulaires d’un titre de séjour en cours de validité;
- justifier l’objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d’origine, ou être en mesure d’acquérir légalement ces moyens;
- ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le système d’information Schengen (SIS);
- ne pas être considéré comme constituant une menace pour l’ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l’un des États membres de Schengen.

Sur les documents des ressortissants des pays tiers est apposé un cachet à l’entrée et à la sortie dans/ du territoire Schengen.

Les ressortissants des pays tiers – les membres de la famille des citoyens de l’UE, de l’Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Lichtenstein sont soumis, lors du franchissement des frontières extérieures à la vérification minimale, pendant laquelle sont vérifiés leur identité sur la base de la présentation du passeport et les documents attestant de l’existence d’un lien de parenté avec un citoyen de l’UE et des Etats mentionnés ci-dessus. S’ils sont soumis à l’obligation de visa, le visa leur est, en principe, délivré. Le visa n’est pas nécessaire pour un séjour n’excédant pas 3 mois en cas où ils sont titulaires d’un titre ou d’une carte de séjour en cours de la validité, délivrés par un autre Etat de l’UE ou par un des Etats mentionnés ci-dessus. Le visa aux membres de la famille peut être délivré au point de passage frontalier.

Les membres de la famille peuvent entrer dans le Schengen s’ils ne sont pas signalés aux fins de non-admission dans le SIS, étant considérés comme constituant une menace durable pour l’ordre public et pour la sécurité intérieure de l’un des États membres. La durée de la menace doit être confirmé au moment de chaque non-admission.

Sur les documents des ressortissants des pays tiers est apposé un cachet au franchissement des frontières extérieures du territoire Schengen s’ils ne présentent pas une preuve de séjour sur le territoire de l’UE ou des Etats mentionnés ci-dessus.

Cette règle est valable si les membres de la famille accompagnent ou rejoignent un citoyen de l’UE ou d’un Etat mentionnés ci-dessus. Si tel n’est pas le cas, les règles valables pour les ressortissants des pays tiers seront appliquées.

SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE SCHENGEN

Les citoyens de l’UE, de l’Islande, de la Norvège, de la Suisse ou du Lichtenstein ont le droit de séjourner sur le territoire de l’UE et des Etats mentionnés ci-dessus pendant 3 mois sans aucune condition ou formalité, sauf l’obligation d’avoir un document d’identité ou un passeport en cours de validité.

En cas de séjours de plus de 3 mois, ces citoyens ont le droit de demander un titre de séjour qui est délivré selon les règles de l’Etat concerné – en République tchèque il s’agit de la preuve de la résidence temporaire ou du titre de la résidence permanente.

Les ressortissants des pays tiers

Les ressortissants des pays tiers non soumis à l’obligation de visa peuvent séjourner sur le territoire des Etats Schengen pendant 3 mois au cours de six mois depuis la date de la première entrée. La durée des différents séjours dans les Etats Schengen est additionnée.

Pour un séjour de plus de 3 mois ils ont besoin d’un visa de long séjour ou d’un titre de séjour délivrés conformément aux règlements de l’Etat concerné.

Les ressortissants des pays tiers soumis à l’obligation de visa peuvent entrer et séjourner sur le territoire de Schengen seulement sur la base d’un visa uniforme Schengen (dit type B + C) qui autorise son titulaire à séjourner sur le territoire pendant la durée indiquée dans le visa, mais au maximum pendant 3 mois au cours de six mois depuis la date de la première entrée.

En cas de séjours de plus de 3 mois, ces citoyens ont besoin d’un visa de long séjour ou d’un titre de séjour délivrés conformément aux règlements de l’Etat concerné. Le visa de long séjour (dit type D) autorise son titulaire seulement au transit (au max. de 5 jours) par le territoire des Etats Schengen jusqu’au territoire de l’Etat qui a délivré le visa (le transit n’est pas possible par le territoire de l’Etat où le titulaire du visa est signalé aux fins de non-admission). Il est aussi possible de délivrer un visa „combiné” sous la forme du visa de type D + C ayant, pendant la durée maximale de trois mois depuis le premier jour de sa validité, aussi la validité du visa de court séjour Schengen qui permet de séjourner aussi dans les autres Etats Schengen.

Les ressortissants des pays tiers – titulaires du titre de séjour sur le territoire de la République tchèque ou d’un autre Etat Schengen, de la Suisse ou du Lichtenstein peuvent séjourner sans visa sur le territoire des autres Etats pendant 3 mois.

En cas de séjour de plus de 3 mois, ils ont besoin d’un visa de long séjour ou d’un titre de séjour délivrés conformément aux règlements de l’Etat concerné.

Les ressortissants des pays tiers – membres de la famille des citoyens de l’UE, de l’Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Lichtenstein, qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l’UE ou des Etats mentionnés ci-dessus, peuvent séjourner en République tchèque (ou sur le territoire d’un autre Etat Schengen, de la Suisse ou du Lichtenstein) jusqu’à 3 mois sans visa – seulement avec le passeport.

En cas du séjour en commun avec un citoyen de l’UE ou des Etats mentionnés ci-dessus, dont la durée envisagée n’est plus de 3 mois, ils sont obligés de demander le titre de la résidence temporaire dans 3 mois après leur entrée sur le territoire de la République tchèque – il leur sera délivré sous la forme d’une carte de séjour du membre de la famille du citoyen de l’UE.

Obligation de déclaration après l’entrée de la République tchèque dans l’espace Schengen

Chaque citoyen étranger est obligé, dans certaines conditions, de déclarer sa présence ou le lieu de son séjour envisagé sur le territoire de la République tchèque à la police d’étrangers selon le lieu de séjour en République tchèque:

- dans 3 jours ouvrables après son entrée sur le territoire de la République tchèque:
 - le ressortissant d’un pays tiers soumis ou non soumis à l’obligation de visa
 - le membre de la famille – ressortissant d’un pays tiers qui n’accompagne ni rejoint un citoyen de l’UE, de l’Islande, de la Norvège, de la Suisse ou du Lichtenstein.
 - dans 30 jours après son entrée sur le territoire de la République tchèque:
 - le citoyen de l’UE, de l’Islande, de la Norvège, de la Suisse ou du Lichtenstein avec la durée du séjour envisagé de plus de 30 jours
 - le membre de la famille – ressortissant d’un pays tiers – avec la durée du séjour envisagé de plus de 30 jours séjournant en République tchèque avec un citoyen de l’UE, de l’Islande, de la Norvège, de la Suisse ou du Lichtenstein
- Mentionné ci-dessus ne s’applique pas en cas de l’obligation de déclaration du logeur.

L’entrée de la République tchèque dans l’espace Schengen ne produit pas de changement des règles et des conditions de bénéficiaire de la protection internationale. L’étranger bénéficiaire de la protection temporaire ou de l’asile accordé par la République tchèque, pourra circuler dans les Etats de Schengen pendant 3 mois.

VISAS SCHENGEN

Les visas délivrés par les Etats Schengen, autorisant le titulaire à l’entrée et au court séjour sur le territoire de Schengen. Il existe différents types de visas Schengen:

- visa de transit aéroportuaire (type A: passage par les zones de transit de l’aéroport pendant l’escale ou pour le changement de vol, mais ce visa n’autorise pas à demander l’entrée sur le territoire de l’Etat),
- visa de transit (type B: transit par le territoire de Schengen de 5 jours au max.),
- visa de séjour de 3 mois (type C: visa de court séjour).

Les représentations diplomatiques de la République tchèque délivrent le visa Schengen valable pour tout le territoire de Schengen, si les conditions de la délivrance du visa du type demandé sont remplies; parmi ces conditions, il y a entre autre:

- ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS,
- ne pas être considéré comme constituant une menace pendant le séjour sur le territoire d’un autre Etat contractant pour sa sécurité intérieure ou son ordre public ou pour les relations internationales des États Schengen,
- la République tchèque est la destination principale du voyage ou le premier Etat Schengen d’entrée du requérant titulaire de ce visa en cas de transit par le territoire de plus d’un Etat,
- le document de voyage dans lequel le visa sera apposé, autorise à entrer dans tous les Etats Schengen.

Le visa de court séjour autorise les ressortissants des pays tiers à entrer sur le territoire de Schengen, de la Suisse et du Lichtenstein aux fins d’un séjour continu ou de différents séjours dont la longueur n’excède pas 3 mois au cours de six mois depuis la première entrée sur le territoire de ces Etats. Le visa peut être délivré pour une, deux ou plusieurs entrées.

Le visa de long séjour (type D) n’appartient pas au groupe des visas uniformes Schengen – il s’agit d’un visa national, mais il est possible de délivrer un visa „combiné” (type D + C) unifiant les caractéristiques des deux types de visas.

Dans les cas spécifiques il est aussi possible de délivrer les visas Schengen dans les points de passage frontalier.